



ARTICLE VII

Si un moment de la signature de la présente Convention a été réservé à l'un des États qui ont participé à la signature de la présente Convention, le texte de la présente Convention communiqué par la présente Convention devra être communiqué à cet État dans un délai de dix jours à compter de la date de la signature de la présente Convention. Toutefois, si la date à laquelle il doit être communiqué n'est pas indiquée dans la présente Convention, le Secrétaire général qui a reçu la présente Convention devra communiquer le texte de la présente Convention à cet État dans un délai de dix jours à compter de la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE VIII

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre de Parties.

ARTICLE IX

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté à la requête de l'un des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE X

Seront nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

- (a) Les signataires apposés et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV;
 - (b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V;
 - (c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI;
 - (d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII;
 - (e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII.
- 1) L'exécution résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

ARTICLE XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également déposés aux archives de l'Organisation des Nations Unies, sera ratifiée par les États Membres et les États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

(TEXTE DE LA RÉSERVE DU CANADA)

"Vu que sous le régime constitutionnel canadien la compétence législative est partagée entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien est tenu en accordant à la présente Convention d'apporter une réserve à l'égard des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces."